



**A R R E S T**  
**DU CONSEIL D'ETAT,**

*QUI ordonne l'acquisition au profit du Roy  
de plusieurs Maisons y énoncées.*

Du 8 Juillet 1755.

**EXTRAIT DES REGISTRES  
DU CONSEIL D'ETAT.**



**L**E ROY étant informé de la nécessité qu'il y a de reconstruire l'Hôtel de la Monnoye de Paris, & que pour parvenir à ladite reconstruction, suivant les plans qui en ont été présentés à Sa Majesté, il est également nécessaire d'acquiescer & réunir au terrain dudit Hôtel plusieurs maisons qui y sont adossées, joignantes & contigues dans la rue de la Monnoye, ainsi que dans la rue Betizy, & dans la rue Thibaut-aux-dez; à quoi voulant pourvoir. OUI le rapport du Sieur Moreau de Sechelles, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur

A

Général des Finances : LE ROI, ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que par les Sieurs Commissaires de son Conseil pour la Monnoye de Paris, que Sa Majesté a pour ce commis & députés, il sera incessamment fait acquisition à son profit des maisons sises rue de la Monnoye appartenantes au sieur Caignard, à la veuve & heritiers du sieur Touffet, au sieur Letellier, à la Dame veuve du sieur Marechal de Nangis, ainsi que des maisons sises dans la rue Betizy & dans la rue Thibaut-aux-dez, appartenantes au sieur de Montenal, ou ses representans, au sieur Levasseur d'Herouville, aux Sieur & Demoiselle de Beaufort, au sieur Comte de Bouillé, aux heritiers ou representans le sieur de la Martiniere, à la Fabrique de Saint Germain l'Auxerrois, à la veuve Marcault, à la Dame Marquise de Chevrieres, au sieur Thiberge, au sieur Joffe, au sieur Masse, & au sieur President Mallet & Confors, ou aux representans & ayans droit de tous lesdits Sieurs & Dames susnommés, pour commencer la jouissance desdites maisons au profit de Sa Majesté, à compter du premier Octobre prochain ; auquel jour tous lesdits Proprietaires ou leurs Locataires, & Gens tenans & occupans lesdites maisons, seront tenus d'en sortir & les rendre vuides, & pour lesdites maisons & terrains sur lesquels elles sont bâties, être & demeurer appartenantes à Sa Majesté, & réunies audit Hôtel de la Monnoye ; à l'effet de quoi seront tenus tous lesdits Proprietaires de remettre incessamment, & au plûtard dans quinzaine du jour de la signification du présent Arrêt, leurs titres de propriété d'icelles, es mains desdits sieurs Commissaires à ce députés, pour être par eux examinés, & sur iceux procédé ausdites acquisitions : Ordonne en outre, que le prix desdites

maisons sera payé aux Propriétaires d'icelles, ou à qui il appartiendra, aussitôt après le Décret qui en sera fait à la requête de son Procureur Général en la Cour des Monnoyes, ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté, suivant l'estimation qui en sera faite par le sieur Guillot Aubry, Architecte nommé par Sa Majesté pour l'inspection & contrôle des Bâtimens de ladite Monnoye, & sur les Procès-verbaux qui en seront par lui dressés; lequel payement, ensemble celui des frais & loyaux-coûts qui seront faits pour parvenir ausdites acquisitions & ausdits Décrets, seront faits ausdits Propriétaires, ou à qui il appartiendra, par le Trésorier Général des Monnoyes, dans les comptes duquel la dépense en sera allouée partout où besoin sera, en rapportant seulement les contrats desdites acquisitions, avec les Décrets d'icelles, les Procès-verbaux dudit S<sup>r</sup>. Guillot Aubry, l'Arrêt qui sera rendu en conséquence, les exécutoires desdits frais, les quittances desd. sommes sur ce suffisantes, & copie collationnée du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le huitième jour de Juillet mil sept cent cinquante-cinq.

*Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.*

*Collationné à l'original par nous Ecuyer,  
Conseiller, Secrétaire du Roi, Maison,  
Couronne de France & de ses Finances.*